

Für die Mitglieder unentgeltlich.  
Abonnementspreis 6 Fr. jährlich.  
Fr. 6. 50 franco durch die ganze  
Schweiz. Bestellung bei allen Buch-  
handlungen und den schweizerischen  
Postbureaux.

# Zeitschrift

Gratis pour les membres de la Société.  
Prix d'abonnement 6 Fr. par an.  
Fr. 6. 50 franco pour toute la Suisse.  
On peut s'abonner chez tous les  
libraires et aux bureaux de poste  
suisses.

für

# Schweizerische Statistik.

## JOURNAL DE STATISTIQUE SUISSE.

Publié par la Société suisse de statistique avec le concours du Bureau fédéral de statistique.  
Herausgegeben von der schweiz. statistischen Gesellschaft unter Mitwirkung des eidg. statistischen Bureau's.

**Bern, 1872.**

**3. Quartal-Heft.**

**Achter Jahrgang.**

### Etat actuel des prisons et de la réforme pénitentiaire en Suisse.

Rapport en réponse au questionnaire du comité organisateur du Congrès international de Londres, présenté à la demande du Conseil fédéral par le Dr Guillaume, président de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire.

(Suite.)

34. La plus grande partie des prisons modernes et les anciennes qui ont subi des changements récents dans leur construction possèdent un *système d'égoûts* qui, au point de vue de l'hygiène, ne soulève pas d'objections sérieuses. Le système des fosses fixes prédomine encore, et ce n'est que dans les nouveaux pénitenciers (à Lenzbourg et Neuchâtel par exemple) que l'on trouve une canalisation qui laisse peu à désirer. A Zurich, on voit, à côté des fosses fixes et des lieux d'aisance organisés d'après les données de Ducpétiaux (architecture des prisons), le système des fosses mobiles et la canalisation pour l'écoulement des liquides.

35. La quantité d'eau affectée aux besoins des prisons est en général suffisante. Les anciennes prisons possèdent au moins une fontaine dans la cour. Les pénitenciers modernes et ceux de reconstruction récente sont abondamment fournis d'eau qui est distribuée dans toutes les parties et à tous les étages du bâtiment.

A Zurich, le pénitencier qui occupe les bâtiments d'un ancien couvent, possède une source d'une eau excellente réputée la meilleure de la ville et reçoit, en outre un embranchement de la société qui alimente d'eau la ville.

Le pénitencier de Lenzbourg a également une source qui lui permet de distribuer l'eau à discrétion. Celui de Neuchâtel reçoit l'eau de la société de la ville et en a à sa disposition, pour une moyenne de 70 détenus, dix à vingt mille litres pour vingt-quatre heures. En général, la qualité de l'eau est bonne.

36. Un système de *ventilation* autre que les portes et les fenêtres ne se rencontre que dans les pénitenciers modernes, tels que ceux de Lenzbourg et de Neuchâtel. Ici la ventilation est combinée avec le système de chauffage. Chaque cellule est munie d'un tuyau de ventilation dont l'orifice est situé dans une niche à côté de la porte d'entrée, au bas du mur; niche fermée du côté du corridor par une portelette en fer et dans laquelle se place le vase d'aisances. Chaque tuyau est en communication avec de grands canaux collecteurs qui, eux-mêmes, communiquent directement avec la grande cheminée d'appel des chaudières à vapeur. Cette cheminée, d'environ 6 pieds de diamètre sur 90 à 100 pieds de hauteur, en renferme une seconde, en fer, de 18 pouces de diamètre, qui produit un appel énergique. Un fourneau spécial est disposé pour chauffer, en été, ce canal en fer dans le but d'entretenir le courant ascendant et augmenter au besoin la ventilation. L'air vicié, ainsi appelé hors des cellules, emmène, en passant par les niches à vase d'aisance, les émanations qui peuvent s'y produire.

Dans le pénitencier de St-Gall, nous trouvons un système de ventilation qui à l'époque de sa construction (1837—38) passait pour rationnel.

37. La ventilation la plus énergique ne serait d'aucune efficacité, surtout dans les prisons où l'agglomération des détenus est relativement considérable et où les cellules et les dortoirs sont peu spacieux, si des *mesures* n'étaient pas prises pour assurer la propreté des prisons. Dans toutes, un ou plusieurs détenus sont désignés pour balayer et nettoyer les corridors, les escaliers, les cours, les cabinets

d'aisances, les ateliers, les portes et les fenêtres. La surveillance spéciale de ce service important est confié au gardien-chef.

Dans les établissements cellulaires chaque détenu est chargé de maintenir sa cellule et tous les objets qui s'y trouvent dans un état de rigoureuse propreté. Le dallage des cellules des pénitenciers de Lenzbourg, Bâle et Neuchâtel est en asphalte, ce qui en rend le nettoyage très facile. Les parois des cellules sont blanchies à la détrempe tous les ans ou tous les deux ans. Si leur état exige cette réparation avant le terme fixé, elle a lieu aux frais des détenus.

Une cellule propre et des locaux bien entretenus exercent sur les prisonniers habitués à vivre dans des logements sales, une influence hygiénique et morale très salutaire.

38. *L'hygiène du corps* n'est pas négligée dans les pénitenciers bien organisés.

En entrant dans l'établissement le condamné reçoit un bain, et après avoir été examiné par le médecin, change ses vêtements, souvent sales et remplis de vermine, contre ceux de la prison. Ces derniers n'ont rien d'infamant dans les pénitenciers modernes. La plupart des cantons ont conservé pour les criminels le costume rayé.

Le détenu trouve dans sa cellule une cuvette et un essuie-main. Le savon est accordé gratuitement ou contre une légère contribution du détenu. Une punition est infligée à ceux qui négligent de se laver le visage et les mains, de se peigner, de nettoyer leurs habits etc. etc. Les détenus sont rasés tous les huit jours; la coupe des cheveux a lieu toutes les six semaines. Le port de la barbe est autorisé (Neuchâtel) à titre de récompense, pour ceux qui se distinguent par leur bonne conduite et qui, arrivés dans un stage supérieur de l'éducation pénitentiaire, se montrent dignes de porter le signe de la virilité.

Le linge de corps (chemises), les mouchoirs de poche, les tabliers de travail, les débarbouilloirs et les bas de coton sont changés toutes les semaines; les cravates, les bas de laine tous les mois en été, et toutes les six semaines en hiver.

Les détenus reçoivent un bain très-régulièrement tous les mois (Neuchâtel), et tous les deux ou trois mois dans les autres pénitenciers modernes.

Les prisons qui n'ont pas de calorifères pour préparer les bains offrent, sous le rapport de la propreté des détenus, des conditions moins favorables. Quelques-unes laissent même beaucoup à désirer.

39. Les *lieux d'aisance* sont encore bien primitifs dans les anciennes prisons où la réclusion en commun de jour et de nuit existe encore. Le cabinet est attenant à la salle dont il n'est séparé que par une porte. Ailleurs on trouve de grands vases en terre émaillée, plus ou moins

bien fermés, qui sont vidés régulièrement dans les latrines voisines.

Dans les cellules des pénitenciers modernes nous trouvons dans la niche indiquée plus haut, un vase en fer émaillé dont le couvercle ferme hermétiquement. Ces vases sont vidés régulièrement par un détenu chargé de ce service. La vidange a lieu dans les latrines voisines ou dans une fosse mobile qui est ensuite transportée dans une fosse fixe éloignée des bâtiments.

Les ateliers ont des cabinets placés dans un angle et isolés par une ou deux portes parfois vitrées.

Les cabinets dans les établissements modernes sont placés du côté Nord, isolés des cellules, sont pourvus de cuvettes munies d'appareils inodores et sont richement fournis d'eau pour les nettoyer.

Dans les autres prisons les lieux d'aisances ne remplissent que plus ou moins bien les conditions qu'exige la science hygiénique.

40. *L'éclairage* au gaz est introduit dans les pénitenciers de Zurich, de Bâle, de Neuchâtel et de St-Gall.

Chaque cellule est pourvue d'un bec, qu'un robinet de sûreté placé dans le corridor, permet de fermer, et par là prévient tout danger ou tentative d'asphyxie.

A Lenzbourg, on se sert du pétrole pour l'éclairage des cellules et des ateliers.

En hiver, pendant la soirée du dimanche, les détenus reçoivent aussi de la lumière.

Dans d'autres établissements, les ateliers seuls sont éclairés au gaz (Genève, Lausanne) et jamais les cellules. Enfin dans les prisons de l'ordre inférieur nous trouvons la lampe à pétrole ou la simple chandelle, comme moyen d'éclairage dans les ateliers ou les dortoirs communs.

41. Le *chauffage* des prisons, de même que l'éclairage, diffère beaucoup selon que les lieux de détention sont de construction récente ou ancienne, et que le système de discipline pénitentiaire y est plus ou moins avancé ou rationnel.

A St-Gall, Lenzbourg, Bâle, Neuchâtel et Zurich on trouve des calorifères, qui chauffent par la vapeur toutes les cellules et toutes les parties de l'établissement. La prison préventive de Neuchâtel se chauffe au moyen d'un calorifère à air chaud.

Le chauffage par la vapeur est, ainsi que nous l'avons dit, combiné avec le système de ventilation. Le tuyau qui est destiné à chauffer la cellule est un simple renflement de la conduite. Il se trouve placé verticalement dans une niche et séparé de la cellule par une plaque en fer munie de trous pour laisser passer la chaleur. Du côté du corridor se trouve une ouverture, vis-à-vis du tuyau, qui permet de régler le passage de l'air froid.

Dans le plus grand nombre des prisons, nous trou-

vons des poêles ordinaires, plus ou moins bien construits. et se chauffant avec du bois ou de la tourbe.

Le pénitencier du Tessin située dans un climat méridional, n'a aucun système de chauffage artificiel.

42, 43. Le *lit* des prisonniers est en fer dans plusieurs maisons. A Lenzbourg, Bâle, Neuchâtel et Genève, il est fixé au mur d'un côté et mobile, de façon qu'il peut être dressé et cadennassé. Ailleurs, et c'est le cas le plus fréquent, le lit est en bois.

Partout il se compose d'une paillasse ou d'un sac rempli de bourre ou de feuilles de maïs, d'un ou deux draps de toile de fil, d'une ou deux couvertures de laine en été, de deux à quatre en hiver et d'un traversin ou oreiller rempli de crin végétal ou de paille.

43bis. Le *régime alimentaire* des détenus varie beaucoup suivant les cantons et suivant l'importance qu'on attache à l'éducation pénitentiaire.

Là où la réforme morale des détenus n'est pas le but principal de l'emprisonnement, le régime alimentaire est peu varié et insuffisant pour restituer les déperditions qu'un travail forcé fait subir aux organes du corps. La viande figure rarement dans le menu des repas (dans certaines prisons les détenus n'en reçoivent que deux fois par an), aussi voit-on les prisonniers soumis depuis longtemps à un semblable régime, atteints d'anémie à un degré plus ou moins grand. A mesure qu'on s'élève dans la série des pénitenciers mieux organisés, le régime alimentaire s'améliore, et les substances azotées y entrent pour une part plus large.

Le nombre des repas est de trois.

Le *déjeuner* se compose dans la plupart des prisons d'une soupe à la farine ou au gruau d'avoine, et la quantité est en moyenne de trois quarts à un litre. Dans la Suisse française (Neuchâtel, Lausanne et Genève) les détenus reçoivent  $\frac{1}{2}$ — $\frac{3}{4}$  de litre de café au lait. A Lenzbourg le déjeuner se compose alternativement tous les deux jours de soupe et de café au lait.

Le *dîner* se compose une ou plusieurs fois par semaine d'une soupe ( $\frac{3}{4}$ —1 litre) préparée avec du pain, des légumes racines ou foliacés d'après la saison et de la *viande*. Pour la préparation de ce potage gras il est accordé 250 à 500 grammes de viande désossée, par homme et par semaine. Dans certains pénitenciers (Lenzbourg et Zurich) la quantité de viande est répartie sur plusieurs diners de la semaine. La viande est coupée par petits morceaux et est distribuée avec et dans le potage; ailleurs elle est donnée par ration et à part. A Lausanne il est ajouté à la demi-livre de viande quatre onces de lard cru. A Genève on donne le dimanche deux cent cinquante grammes de boeuf bouilli et le jeudi la même quantité de porc haché avec apprêt de pommes de terre. La distri-

bution de ce potage gras a lieu dans certains établissements les jeudi et dimanche (St-Gall par exemple); ailleurs les mardi et vendredi (Neuchâtel) de chaque semaine, afin que ces deux repas plus substantiels et plus nutritifs tombent au milieu des jours de travail.

Le potage maigre est préparé avec du pain, des graines de plantes légumineuses et des légumes de la saison, parmi lesquels la pomme de terre joue trop souvent un rôle prépondérant.

Le *repas du soir* se compose d'une soupe préparée avec du riz, des gruaux d'orge ou d'avoine, de la farine de froment, de maïs, avec ou sans addition de pommes de terre ou de macaronis.

La quantité de pain délivrée à chaque détenu varie de 750 à 800 grammes par jour. L'eau fraîche est la boisson ordinaire.

En général les détenus valides ne reçoivent pas de vin. Dans certains établissements on accorde à ceux d'entr'eux qui sont arrivés au stage pénitentiaire supérieur l'autorisation de se faire délivrer, à leurs frais, du lait ou une ration supplémentaire et extraordinaire d'aliments solides.

Ceux qui sont occupés à des travaux pénibles reçoivent une ration supplémentaire de lait (Zurich, Neuchâtel) et très-exceptionnellement du vin (Lenzbourg).

Le choix et la combinaison des aliments qui doivent former le menu des trois repas de la journée, ne sont que rarement réglés de telle manière, que le régime des détenus soit aussi varié que possible et que les aliments pris en vingt-quatre heures renferment les substances nutritives azotées et non azotées dans de justes proportions.

L'homme mal nourri est peu disposé à subir l'influence moralisatrice de la meilleure éducation pénitentiaire.

44. Les *heures de travail* varient d'après les genres d'occupation introduits dans les établissements. Là où les travaux agricoles ou publics occupent un grand nombre de détenus, il y a moins de régularité que dans les pénitenciers où les travaux industriels prédominent. Cependant on peut dire que la moyenne d'heures de travail est de dix à douze.

En été (1<sup>er</sup> Avril jusqu'au 30 Septembre), le travail commence à 5 heures du matin et dans quelques établissements une demi-heure plus tôt, en hiver (1<sup>er</sup> Octobre jusqu'au 31 Mars), à 5 $\frac{1}{2}$  ou 6 heures. Le dimanche et les jours de fête, le signal du lever est donné une demi ou une heure plus tard que les jours de travail.

Le travail est régulièrement interrompu à 7 heures ou à 7 $\frac{1}{2}$  heures pendant  $\frac{1}{2}$  heure pour le déjeuner; à midi pendant une heure pour le dîner et le soir pendant  $\frac{1}{2}$  heure pour le souper. A 10 heures et à 4 heures on accorde assez généralement une pause réglementaire de  $\frac{1}{4}$  à  $\frac{1}{2}$  heure. Après la cessation du travail qui a lieu à 7 $\frac{1}{4}$  heures ou à 8 heures du soir, les détenus ont en-

core  $\frac{1}{2}$  à  $\frac{3}{4}$  d'heure à leur disposition pour leurs besoins intellectuels, mais seulement dans les pénitenciers où ils passent la nuit en cellule.

Une heure de promenade et une heure de leçons de classe complètent le programme. Cette dernière doit être retranchée dans les prisons où on néglige de donner des leçons et là où on n'y consacre qu'une ou deux heures le dimanche.

L'heure de promenade n'est accordée qu'à ceux qui travaillent en cellule ou dans les ateliers.

Dans les pénitenciers modernes ou réorganisés, la moyenne des heures de travail est de douze, celles de récréation (promenade, école, travaux de classe en cellule, lecture etc.) sont au nombre de quatre en moyenne, auxquelles il faut ajouter les heures du dimanche et des jours de fêtes qui sont plus ou moins nombreuses suivant la confession religieuse.

45. Ce programme n'est appliqué qu'aux détenus valides. Ceux qui sont indisposés ou malades sont, sur l'ordre du médecin de la prison, dispensés du travail. Les légères indispositions sont traitées en cellule ou dans les dortoirs communs, les malades plus gravement atteints, reçoivent des soins médicaux à l'infirmerie que l'on rencontre dans les pénitenciers des deux groupes supérieurs, que nous avons indiqués au commencement de ce rapport.

Cette infirmerie, dirigée par le médecin de l'établissement, qui a sous ses ordres un gardien infirmier, laisse peu à désirer, surtout dans les établissements modernes. On y trouve généralement une petite pharmacie et tout ce qui est nécessaire pour le traitement médical.

Dans les anciennes maisons de force, on ne peut soigner les détenus atteints d'affections graves; les malades dans ce cas sont transférés dans un hôpital.

Les prisonniers qui présentent des symptômes d'aliénation mentale sont conduits dans une maison d'aliénés.

46, 47, 48. *Les plus fréquentes maladies* sont les catarrhes de l'intestin et des bronches, des inflammations de la plèvre et des poumons, des affections rhumatismales, des articulations et des muscles; ensuite la phthisie pulmonaire, les engorgements de glandes lymphatiques, les maladies du système nerveux. — Les maladies contagieuses, la fièvre typhoïde, la syphilis, la gale etc. sont toujours importées, et leur chiffre, surtout celui des affections vénériennes chroniques et de la gale, est relativement élevé dans quelques cantons.

A *Lenzburg*, le nombre des malades varie entre 2 % (cas légers) et le  $1\frac{1}{2}$  % (cas plus graves) des journées de présence. Pendant les six dernières années ce pénitencier a enregistré 19 décès, soit à peu près trois par an sur une moyenne de 370 détenus. Des cinq décédés pendant l'année 1870, trois étaient atteints de phthisie pulmonaire.

Dans le pénitencier de *Bâle*, nous trouvons en 1867 2,85 % de journées de maladie. Sur 330 détenus on ob-

serve 126 malades et deux décès (apoplexie du poumon et une atrophie du foie.

*Zurich*, avec une moyenne annuelle de 407,8 détenus, compte pendant les dix dernières années 64,4 malades, soit le 15,75 % du nombre des détenus; ou, en d'autres termes, 26,72 % par an du nombre moyen journalier des détenus présents qui est de 241. Dans ce pénitencier les décès forment le chiffre de 6,3 par an, soit le 1,54 % des détenus présents pendant l'année, ou le 2,61 % du chiffre moyen journalier.

Le pénitencier de *Genève* indique le 5 % comme nombre proportionnel de ses malades.

Celui de *Lausanne* accuse le 3 %, comme nombre moyen des décès observés. Sur 307 détenus qui subissaient leur peine dans cet établissement, on compte 3497 journées de maladie sur 63217 de présence; 12 individus formaient à eux-seuls environ 2000 journées. Les cas de maladies chroniques cités sont la phthisie, la pleurésie, le scorbut. Les décès, au nombre de quatre, avaient été causés, deux cas par la phthisie pulmonaire et les deux autres par une affection du cœur et un oedème pulmonaire. Un cas d'aliénation mentale.

Le rapport annuel (1867) du pénitencier de *Berne* accuse sur un nombre moyen journalier de 428 détenus 176 malades traités à l'infirmerie, 14 décès, dont trois par suite de phthisie pulmonaire et deux de pneumonie.

Le nombre des décès dans le pénitencier de *St. Gall* (Auburn) de 1858 à 1863, pendant lesquelles années 1286 détenus furent reçus dans l'établissement, s'est élevé à 70.

39 détenus ont succombé à la phthisie du poumon ou de l'intestin, ou à la tuberculation générale;

18 à l'apoplexie et à l'hydropisie (il n'est pas donné de détails plus précis sur le genre d'apoplexie ou sur la cause de l'hydropisie);

4 au marasme;

2 à des affections carcinomateuses;

2 au scorbut;

1 au ramollissement du cerveau;

1 à l'onanie;

1 à un flegmon et résorption purulente consécutive;

1 s'est suicidé.

A *Lucerne*, le nombre des journées de maladies était en 1867 de 25 par détenu et par jour.

A *Schaffhouse*, il était de 545 sur 9943 journées de présence.

Les fréquentes affections catarrhales des organes de la digestion (dyspepsie, diarrhée, vomissements intermittents, coliques etc.) sont en grande partie attribuées à la trop grande uniformité du régime et au manque d'exercice suffisant à l'air libre et sous la lumière vivifiante du soleil. Ces influences funestes, jointes à la tristesse et aux remords, produisent secondairement cette *scrophule des prisons* que l'on remarque dans des proportions plus ou moins

fortes, dans les différents pénitenciers et qui se termine souvent par la phthisie pulmonaire.

Pendant trois années, de 1868 à 70, on a observé à Lenzbourg deux suicides et 14 cas d'aliénation mentale, plus ou moins graves, dont la cause était attribuée moins à la réclusion, qu'à une prédisposition héréditaire ou individuelle et à l'influence du remords et du malheur.

A Neuchâtel, on observa pendant l'année 1870, sur 146 détenus, deux cas d'aliénation dont l'un avait déjà été traité dans une maison de santé et l'autre était atteint du délire des buveurs.

A St-Gall (Auburn), on ne compte de 1858 à 63, sur 1286 détenus, que neuf cas d'aliénation mentale (six hommes et trois femmes).

Si l'on observe dans les prisons la phthisie pulmonaire et d'autres affections dans des proportions qui exigent un examen sérieux, en revanche ces établissements et en particulier ceux qui sont de date récente, semblent présenter une immunité contre les maladies épidémiques. Pendant que le choléra régnait à Zurich aucun cas ne s'est déclaré parmi les détenus. Il en fut de même à Lenzbourg lors d'une épidémie de rougeole qui régnait dans le voisinage et dont les adultes étaient atteints. Lors de l'entrée de l'armée de Bourbaki en Suisse, on établit à côté du pénitencier de Neuchâtel un lazaret pour les varioleux, et quoique l'établissement pénitentiaire fut chargé de fournir les repas aux malades et aux infirmiers et de désinfecter les effets de literie, aucun cas de petite vérole ne s'y manifesta. Il est vrai qu'une revaccination générale avait eu lieu.

Des observations analogues ont été faites dans le pénitencier de Bâle.

49, 50, 51, 52. La distinction, dans les prisons, entre le travail pénal et le travail industriel n'est faite de par la loi, que dans les cantons où on a encore le système des anciennes maisons de force et dans lesquelles une certaine catégorie de détenus sont soumis aux travaux publics et utilisés soit pour le balayage des rues, les constructions de routes, l'endiguement des rivières, les travaux agricoles etc.

Cette distinction n'est pas faite dans les établissements où on se propose pour but la réforme du prisonnier. Sans doute beaucoup de travaux sont désagréables et peu attrayants, et les individus qui les font ne s'y soumettraient pas volontairement s'ils étaient libres; ces travaux acquièrent ainsi le caractère du travail forcé, du travail pénal. Dans certains établissements on y soumet parfois les détenus après leur entrée et pendant la première partie de leur stage cellulaire, ou encore ceux qui du stage intermédiaire sont replacés en cellule et enfin les paresseux, les indociles etc.

Ce travail pénal est une espèce de punition disciplinaire. Les travaux rangés dans cette catégorie sont: le

sciage et le coupage de bois à brûler, le tressage de paille, la division et le triage du café, la fabrication d'enveloppes et de cornets en papier, de boîtes en buchilles de bois etc. On ne rencontre nulle part le travail pénal dans le genre du «tread-mill».

Le travail forcé ignominieux-public, tel qu'il existe encore dans quelques cantons n'est pas défavorable à la santé physique, mais il a un effet moral déplorable.

Le travail pénal introduit dans nos pénitenciers modernes comme légère peine disciplinaire, n'est appliqué que temporairement; il n'est pas nuisible à la santé des détenus, et comme il produit souvent l'ennui, ces derniers cherchent à regagner la confiance afin d'être admis à un travail plus intéressant et plus lucratif.

Nous trouvons dans la plupart des pénitenciers l'exploitation de plusieurs branches d'industrie, parmi lesquelles les plus importantes et les plus générales sont:

*Le tissage* (Lenzbourg, Zurich, Bâle, St-Gall, Lausanne);

*la cordonnerie et la confection de vêtements* (presque dans tous les pénitenciers);

*la menuiserie et le vernissage* (Lenzbourg, Zurich, St. Gall, Bâle, Neuchâtel);

*la tapisserie* (St-Gall, Bâle);

*la tonnellerie et la boissellerie* (Lenzbourg, Zurich, Neuchâtel);

*la broserie* (Bâle, St-Gall, Lenzbourg, Neuchâtel);

*la serrurerie et le forgeronnage* (Lenzbourg, Neuchâtel);

*la ferblanterie* (Lenzbourg);

*la reliure et le cartonnage* (St-Gall, Neuchâtel, Soleure);

*la réglure du papier et la lithographie* (Neuchâtel);

*l'horlogerie* (Neuchâtel, Berne, Porrentruy);

*les ouvrages de tourneur* (Zurich, Neuchâtel);

*la vannerie* (Lenzbourg, Bâle, Neuchâtel);

*la lingerie, la broderie, le tricotage* (pour les femmes).

Pour les détenus condamnés à une courte détention: *L'empaillage des chaises, la confection des babouches, la fabrication de nattes, d'enveloppes et de sacs en papier, le treillage en fil de fer.*

Viennent ensuite *les travaux domestiques*, au chauffage, à la buanderie, à la cuisine etc. et les *ouvrages de bureau*.

53, 54, 55. *Le travail industriel, dans les prisons de la Suisse, est dirigé par l'administration elle-même.* Les essais qui ont été faits dans quelques prisons de céder le travail à des entrepreneurs contre un salaire journalier fixe, ont été bien vite abandonnés (à Zurich par exemple). Dans les pénitenciers on reçoit des commandes; la matière première est fournie par l'administration ou par les clients, les outils appartiennent à l'établissement. Les gardiens-contremaîtres dirigent la confection des objets manufacturés et calculent sur des bulletins d'ouvrage le prix de la main d'œuvre et de la matière première employée. On tient compte dans ce calcul des prix-courants. Partout

on aime à livrer de la bonne marchandise et de l'ouvrage soigné, aussi les produits industriels de nos pénitenciers possèdent-ils en général une bonne réputation.

On préfère dans les pénitenciers modernes la régie à l'entreprise dans l'intérêt de l'éducation pénitentiaire. L'administration étant souveraine peut introduire une plus grande variété dans les industries et tenir ainsi compte des aptitudes diverses que présentent les détenus. La répartition des prisonniers sur un nombre plus grand d'industries fait, que chaque branche industrielle n'occupe qu'un nombre relativement restreint d'ouvriers, et par-là, l'industrie libre n'a pas à redouter une concurrence nuisible. On cherche plutôt à faire valoir les produits par leur bien-facture et leur solidité, que par des bas prix. S'il en était autrement, les pénitenciers qui doivent être aussi des écoles professionnelles, seraient détournés de leur but. En Suisse, on trouve que l'éducation pénitentiaire est incompatible avec l'adjudication du travail des prisonniers à des entrepreneurs. L'administration peut seule s'intéresser à ce que chaque détenu apprenne une profession pendant son séjour en prison, afin qu'au moment de sa libération il soit indépendant et puisse gagner honnêtement sa vie.

56. Le nombre des prisonniers n'ayant aucun état au moment de leur entrée en prison est relativement considérable. Il tend cependant à diminuer, si on compare les résultats de la statistique faite depuis une vingtaine d'années dans le pénitencier de St-Gall. Cela tient évidemment aux progrès de la civilisation.

En comprenant dans cette catégorie les domestiques, les manœuvres, les gens sans aucune profession, sans feu ni lieu, nous obtenons les chiffres suivants :

Les domestiques-valets forment le 33 % du chiffre total des détenus, les manœuvres-journaliers le 9 %, les vagabonds le 4 %, soit en moyenne le 48 %.

Cette moyenne varie un peu d'après les cantons et suivant que l'industrie y est plus ou moins développée et la population plus ou moins flottante.

On doit remarquer que parmi ceux qui en entrant en prison se disent, artisans ou ouvriers industriels, beaucoup n'ont fait qu'un apprentissage insuffisant, de sorte que sur 50 % d'individus ayant appris un état, il y en a à peine le quart qui soient en état de produire un travail convenable.

57, 58. Les chiffres qui précèdent indiquent bien que le manque de profession joue un certain rôle dans la loi qui régit les causes du crime. Aussi, cherche-t-on dans tous les pénitenciers, en particulier dans ceux construits récemment d'après un plan rationnel, à *apprendre un état aux détenus*, surtout aux jeunes délinquants et à ceux qui ont à subir une détention de une ou plusieurs années. Dans tous les pénitenciers on a fait la remarque, que

certains détenus arrivent en peu de temps à faire ce que des ouvriers en liberté ne pourraient exécuter qu'après un long apprentissage.

L'apprentissage d'une profession qui exige le concours de l'intelligence et qui plait au détenu est un des principaux moyens de moralisation. Sans travail industriel de ce genre, on ne peut espérer obtenir un résultat quelque peu satisfaisant d'un système pénitentiaire et les récidives seront presque inévitables. Une profession apprise dans l'établissement vaut mieux que l'appui et le secours d'une société de patronage.

On comprend dans les cantons avancés qu'il est important pour prévenir les récidives, non seulement de faire d'un prisonnier un ouvrier habile, mais aussi *de lui apprendre, durant son incarcération à s'aider lui-même*. Dans ce but, on a introduit dans la plupart des règlements d'organisation, des dispositions d'après lesquelles le zèle et l'assiduité au travail et l'habitude de l'épargne sont stimulés. L'échelle du pécule s'élève, comme on l'a dit plus haut, dans beaucoup d'établissements avec l'augmentation du travail. Dans les pénitenciers les mieux organisés, on cherche à atteindre ce résultat, en outre, par l'apprentissage soigné de la profession choisie pour le détenu, en lui indiquant la nature, la provenance et le prix des matières premières, des outils et machines employées, les prix-courants des objets manufacturés, en leur montrant la manière de calculer la main-d'œuvre. Les détenus sont plus ou moins associés à l'administration pour les travaux industriels; s'ils arrivent par leur conduite à mériter le degré de confiance nécessaire, on les appelle à remplir les fonctions de contre-maitre.

Il est ainsi donné à chaque détenu l'occasion de montrer et de développer son esprit d'initiative.

Des ouvrages et des journaux techniques sont mis à la disposition des ouvriers des différentes branches d'industries.

Des écrits dans le genre de celui du « bonhomme Richard » de Franklin viennent à l'appui de ce système d'éducation.

59. Mais toutes ces salutaires influences sont perdues pour les *détenus condamnés à un court emprisonnement*. Les directeurs de pénitenciers suisses sont unanimes pour envisager les sentences répétées à un court emprisonnement pour de légères fautes, comme une pratique judiciaire pernicieuse qui est suivie sans réflexion. Le sentiment de la justice aussi bien que le but de la réforme morale du détenu exigent que la répression soit plus sérieuse et plus suffisamment longue, envers des individus qui prennent l'habitude du crime et qui menacent d'en faire la base de leur caractère.

L'effet de ces courtes détentions est chaque fois plus mauvais. Les récidivistes tombent de plus en plus bas et la prison ne peut les relever. On ne peut pas, pendant

le court séjour qu'ils font dans l'établissement, leur apprendre un état ou même les rendre aptes au travail.

Les récidivistes condamnés au correctionnel ont plus ou moins perdu le sens moral et le respect de soi-même. L'influence de l'éducation pénitentiaire ne peut atteindre l'individu de cette catégorie, qui, en entrant dans l'établissement, compte le nombre limité de jours qui le sépare de la libération.

Ces sujets subissent plus ou moins patiemment la contrainte qui leur est imposée, sont indifférents, peu soucieux du présent et de ce que leur réserve l'avenir.

Les trop longues détentions (20—25 ans) plongent finalement le détenu dans l'apathie et le découragement.

60. Le nombre des *récidivistes* ne peut être indiqué qu'approximativement. Les relevés statistiques dans les différents cantons ne sont pas faits d'une manière analogue. Dans certains établissements on tient compte de toutes les condamnations antérieures, de police, correctionnelles et criminelles; dans d'autres on ne s'occupe que de celles qui ont été prononcées dans le canton ou bien on ne note que les peines subies dans le même établissement. La plupart des cantons expulsent de leur territoire les détenus libérés étrangers et ne se soucient pas de leur sort, de manière qu'il peut arriver que des cantons, dont les pénitenciers abritent de nombreux ressortissants du canton, ont moins de récidivistes à enrégistrer.

Malgré les défauts de la statistique, on peut évaluer, en moyenne, de 30 à 45 % le chiffre des récidivistes dans les cantons où le système pénitentiaire laisse à désirer, et de 19 à 25 % celui des cantons dont les pénitenciers sont bien organisés.

L'efficacité d'un système pénitentiaire peut être indiquée jusqu'à un certain point par le nombre des récidivistes. Cependant cette règle a de nombreuses exceptions en Suisse. La diversité des modes de réclusion ne permet pas de tirer des nombres indiqués une conclusion indiscutable. Ensuite il faudrait tenir compte des moyens préventifs qui sont plus ou moins bien appliqués dans les différents cantons.

Dans le canton d'Argovie où l'éducation pénitentiaire est dirigée avec soin, on comptait de 1865 à 1867 45 récidivistes sur 87 détenus, et de 1868 à 70, sur 15 seulement 44, parmi lesquels 14 étaient étrangers au canton. Les récidivistes forment ainsi le 25 % des criminels d'origine argovienne et le 37 % des étrangers à ce canton, soit en moyenne le 28 %. Il y a là, dans l'espace de six années, une diminution réjouissante dans le nombre des récidivistes, et il faut l'attribuer en grande partie au système pénitentiaire appliqué dans cet établissement, et ensuite, aux efforts que l'on fait pour aider et protéger les détenus libérés.

Les récidivistes correctionnels forment dans ce même canton, le 50 %.

Dans le canton de Bale-Ville (un tiers des détenus en réclusion cellulaire), le nombre des récidives est de 15 à 19 % et ce chiffre est élevé en grande partie, par les femmes adonnées à la prostitution et au vagabondage.

Dans le canton de St-Gall, on compte, sur 1286 condamnés au criminel et entrés dans l'établissement de St-Jaques (Auburn) pendant les vingt-cinq premières années de son existence (1839 — 63) 248 récidivistes en général, soit 19,5 %. Ce pénitencier est depuis de longues années sous la direction d'un homme aussi humain qu'éclairé.

En revanche, dans le canton de Lucerne qui possède une ancienne maison de force, ce chiffre s'élève à 40—45 %.

Le nombre des femmes récidivistes est de 50 % dans le canton d'Argovie. La femme, plus que l'homme, résiste aux séductions qui conduisent au crime, mais lorsqu'elle a succombé une première fois, la dégradation morale est plus grande et plus rapide que chez l'homme, et les rechûtes plus fréquentes.

Nous trouvons dans les prisons de la Suisse, les deux sexes représentés dans les proportions suivantes: les hommes forment en moyenne le 80 % et les femmes le 20 %. Cette moyenne varie un peu suivant les cantons. Dans plusieurs les femmes ne figurent que pour le 15 % du nombre total des condamnés.

Toutes les causes prédisposantes au crime, le manque d'assistance, l'abandon, le défaut d'instruction, l'immigration dans un autre canton etc. exercent plus ou moins d'influence et déterminent les fluctuations autour du chiffre moyen indiqué.

61. Les codes en vigueur *édicte*nt une peine plus forte contre les *prévenus en état de récidive*, Les uns les condamnent au maximum de la peine encourue et d'autres élèvent cette peine de sa moitié, et même au delà, en sus du maximum.

Toute condamnation, pour délit, excédant six mois devient circonstance aggravante pour celui qui l'ayant subie, est poursuivi criminellement.

Dans les cantons d'Argovie et de Zurich, ce n'est qu'à la troisième récidive que commence pour les criminels l'aggravation de la peine qui est alors portée à dix années de réclusion, dans le premier de ces cantons. Les récidivistes de cette catégorie sont en outre soumis dans le pénitencier, à une réclusion cellulaire plus longue, et même pendant toute la durée de leur peine, s'ils sont dépravés à un haut degré.

Ce dernier système a aussi lieu dans les cantons de Zurich, de Bale et de Neuchâtel.

62. Les *prisons pour dettes* n'existent plus que dans quelques cantons, et on peut même dire, que là où elles subsistent encore, la contrainte par corps est tombée en désuétude. Dans plusieurs cantons, l'Etat fixe la contrainte

par corps pour les frais de justice, mais cet emprisonnement est de courte durée et souvent cette peine n'est pas infligée. Cette réclusion, si elle est subie, est envisagée comme correctionnelle et n'a rien d'infamant. Le projet de Constitution fédérale garantit l'abolition de cette peine.

63. En examinant le tableau de crimes et délits, nous remarquons que ceux qui sont commis contre la propriété (petits larcins, vols, escroqueries, abus de confiance etc.) forment le 65—70 % du chiffre total; que le nombre des attentats à la vie (meurtres, homicides, infanticides) est de 10 %; les incendiaires le 5 % et le reste comprend les cas de faux-monnayage, rupture de ban, fausses accusations etc.

Ces chiffres suffiraient pour indiquer la direction suivie par la volonté des individus formant la classe criminelle. M Müller, directeur du pénitencier de Lenzbourg, fait à ce sujet les réflexions suivantes, sur les causes du crime dans le canton d'Argovie.

La cause la plus fréquente du crime est la mauvaise éducation, qui de bonne heure donne à la volonté une direction fatale vers le mal, ou qui du moins étouffe dans le caractère la force de résister aux mauvaises suggestions. Chez les correctionnels, l'influence de la mauvaise éducation est plus accentuée que chez les criminels. Cela s'explique par la circonstance que les premiers se recrutent essentiellement dans la classe pauvre et dépourvue de tout ce qui peut donner à l'enfant une bonne éducation. Beaucoup de ces correctionnels ont été privés de la vie de famille, ce sont des orphelins ou des enfants illégitimes qui ont été placés par la commune (nous avons en Suisse l'assistance communale obligatoire), ou par des sociétés philanthropiques chez un ou successivement chez plusieurs maîtres de pension. Dans les deux cas, ces enfants sont rarement dans des conditions favorables à leur éducation. Parmi les criminels, nous trouvons par contre un certain nombre d'individus appartenant à des classes plus élevées de la société, dont l'éducation a été moins négligée, qui ont eux-mêmes vécu dans des conditions favorables et qui parfois s'étaient acquis une position honorable dans la société. La sensualité, dont le penchant a été développé chez eux par un système éducatif irrationnel, est dans le plus grand nombre des cas, la cause prédominante de leurs crimes.

Ensuite, nous rencontrons d'autres individus, qui ont appris une profession et qui ne sont pas encore arrivés à cet état de désœuvrement que l'on remarque si souvent chez les correctionnels. Plus que ces derniers, les détenus criminels possèdent des liens de famille, soit qu'ils aient femme et enfants, soit qu'ils puissent compter sur l'appui et le secours de leurs parents pendant leur détention ou après leur libération; les correctionnels, au contraire, sont en grande partie sans famille, sans parents, sans amis, et ne possèdent ni assez d'énergie, ni assez de persévérance

pour se créer un foyer domestique. Le trait dominant d'une pareille manière de vivre est la légèreté et l'insouciance qui, si d'autres circonstances aggravantes telles que l'ivrognerie, la débauche etc. viennent s'y ajouter, ce qui arrive souvent, dégénèrent alors en une dépravation dont le caractère est l'indifférence stupide plutôt que le besoin de faire le mal.

Une autre source de crimes et de délits, presque aussi abondante que la précédente, est l'ivrognerie souvent au compagnie d'autres excès. Le nombre des criminels, petits et grands, adonnées à l'ivrognerie ou qui au moment de l'acte coupable étaient sous l'empire de la boisson, est vraiment considérable, il forme au moins le 50 % du chiffre total des crimes commis par les hommes et cette proportion est même plus élevée chez les correctionnels. Les gouvernements et les sociétés d'utilité publique se sont occupés et s'occupent toujours de rechercher les meilleurs moyens de combattre ce vice, mais on est bien loin d'avoir atteint le but. Le nombre des débits de vin est considérable dans certains cantons et la liberté du commerce poussée à ses dernières limites fait que, dans certains cantons, comme dans celui de Neuchâtel par exemple, on compte un débit de vin pour 104 âmes de population, à Genève un pour 64 personnes (femmes et enfants compris). Dans d'autres cantons un impôt qui frappe le vin, pousse la classe pauvre à la consommation de l'eau-de-vie. Ce qu'il y a de plus mauvais dans le vice de l'ivrognerie, ce n'est pas l'acte criminel ou le délit qu'il a directement ou indirectement provoqué, mais bien plutôt l'affaiblissement moral qui se développe peu à peu chez les ivrognes et qui, sans parler des prédispositions héréditaires qui sont léguées aux enfants, fait perdre en eux toute conscience des lois les plus élémentaires de la morale.

Heureusement qu'en Suisse on rencontre relativement peu de criminels de profession, c'est-à-dire, d'individus dont le caractère est porté au mal par suite d'une anomalie morale héréditaire ou par suite d'une déplorable éducation; ou bien de ceux qui sont devenus criminels de propos délibéré, par haine contre la société et ses lois, qui trouvent un charme dans le crime et se croient en droit d'exercer leur vengeance. Dans la plupart de ces cas, cette tendance au crime est augmentée par la boisson et la débauche.

On peut admettre que toutes ces natures criminelles qui se meuvent d'abord dans le domaine correctionnel, finissent par arriver dans celui du criminel.

La colère, l'irréflexion, en un mot la surexcitation momentanée, combinée le plus souvent avec l'influence de la boisson est une cause assez fréquente de crime. Dans la majeure partie de ces cas, on observe que le caractère moral du criminel avait subi auparavant une atteinte quelconque.

Des revers de fortune, des chagrins domestiques, la mort d'une bonne mère de famille peuvent provoquer le

découragement suivi d'un désaveu prolongé, de l'ivrognerie et de la débauche, qui préparent le terrain où germent bientôt les idées criminelles. Cependant ces cas sont moins fréquents chez nous que la rapacité grossière, l'avarice sordide et la manie des procès qui conduisent au crime par les mêmes chemins.

L'indigence et la misère dans les temps ordinaires ne constituent pas fréquemment, en Suisse, des causes directes de délits et de crimes. Elles n'agissent qu'indirectement, en ce que dans le plus grand nombre de cas elles sont la suite d'une mauvaise éducation qui est toujours la voie facile qui conduit à une dépravation plus ou moins grande.

Il arrive encore assez souvent que des vêtements, des montres, de l'argent, sont dérobés et que la misère est indiquée comme cause de ces larcins. Mais si on examine avec soin tous ces cas, on reconnaît que le besoin y est rarement pour quelque chose, et que le plus souvent les auteurs de ces délits menaient une vie légère et que les notions de morale s'effaçaient en eux, si elles ne l'étaient pas déjà tout à fait. Beaucoup de ces petits voleurs excusent volontiers leurs crimes, par l'abandon et la misère au milieu desquels ils se trouvent.

Le tableau suivant extrait du rapport triennal (1868 jusqu'à 1870) de Lenzbourg et qui peut être appliqué à nombre de cantons suisses, donne sur les causes du crime un aperçu intéressant. Nous le communiquons cependant sous toutes réserves, car il est impossible de classer avec une exactitude complète, les causes immédiates du crime.

Sur 192 criminels, parmi lesquels 170 hommes, nous en trouvons 92, soit le 54 % des hommes qui étaient adonnés à l'ivrognerie ou qui commirent leur crime dans un état d'ivresse. La proportion est de 60 % chez les correctionnels.

De 192 criminels:

- 39, soit 15,6 %, étaient des criminels dans le vrai sens du mot;
- 41, soit 21,3 %, étaient dans un état de décadence morale;
- 85, soit 44,3 %, devinrent criminels par légèreté de caractère;
- 13, soit 6,7 %, par suite des conditions misérables au milieu desquelles ils se trouvaient;
- 23, soit 12 %, étaient dans un moment de surexcitation.

De 244 correctionnels:

- 19, soit 7,8 %, étaient des criminels dans l'acception du mot;
- 105, soit 43 %, étaient dans un état d'affaïssement moral complet;
- 106, soit 43,4 %, avaient commis la faute par légèreté de caractère;
- 2 par suite de circonstances malheureuses;
- 12, soit le 5 %, dans un moment de passion.

Si la proportion des criminels proprement dits est la moitié plus forte chez les criminels que chez les correctionnels, cela est compensé par la proportion inverse des

correctionnels qui ont perdu tout sentiment du devoir et de l'honneur.

Sur 296 individus entrés dans le pénitencier neuchâtelois pendant ces deux dernières années, on en compte: 123 qui étaient orphelins avant d'avoir atteint l'âge de

15 ans;

34 étaient des enfants négligés ou abandonnés; et 59 étaient devenus orphelins entre 15 et 20 ans.

Ainsi 72 %, soit presque les trois quarts des détenus criminels et correctionnels, furent privés dans leur enfance et leur jeunesse de l'assistance paternelle ou maternelle, et sur ce nombre 23 d'entre eux étaient orphelins de père et de mère.

Les orphelins sont surtout nombreux parmi les correctionnels et les récidivistes, c'est-à-dire parmi ceux qui sont condamnés le plus souvent pour de petits larcins et pour vagabondage.

Le nombre des Neuchâtelois forme plus de la moitié du chiffre total des détenus. Ainsi, sur 211 *correctionnels*, on compte 121 Neuchâtelois et 90 ressortissants d'autres cantons suisses ou de pays étrangers, et dans cette dernière catégorie, il se trouve un certain nombre de Suisses qui sont nés dans le canton et qui peuvent être assimilés aux Neuchâtelois.

Parmi les *criminels*, les Neuchâtelois ne forment que le 34 %, mais si on ajoute les ressortissants d'autres cantons qui sont nés dans le pays et qui y ont été élevés, la proportion des indigènes se rapproche de la moitié du chiffre total, ce qui est du reste en harmonie avec la proportion qui existe entre les chiffres de la population totale neuchâteloise et non neuchâteloise.

Sur 296 détenus, il s'en trouve 130, soit 43 % qui n'ont fait aucun apprentissage; 20 % qui n'ont été en apprentissage que pendant une année, et 26 ont changé de profession.

Quant à la fortune, nous ne trouvons que 10 %, desquels on puisse dire qu'ils avaient des ressources; 89 % n'ont d'autres ressources que leur travail; or, comme la moitié environ n'ont pas de profession, cette ressource est souvent précaire. Chacun sait que les journaliers et les manœuvres sont souvent privés d'ouvrage, lorsque le temps est défavorable, et que ce chômage produit le désaveu et favorise l'ivrognerie.

On verra par le tableau annexé à la fin du présent rapport, et qui contient la statistique des crimes et délits dans le canton de Neuchâtel, que ces derniers ne tendent pas à augmenter dans cette partie de la Suisse.

Le nombre des crimes serait réduit chez nous à un minimum, si l'éducation des orphelins et des enfants délaissés et malheureux était l'objet d'une surveillance plus concentrée, plus soutenue et plus méthodique. Les secours ne manquent pas en Suisse; nous avons l'assistance communale, des hospices nombreux et bien dotés et surtout l'assistance libre qui est destinée à remplacer celle des

corporations communales. Ces dernières n'apportent pas assez de soin dans le choix des familles auxquelles elles confient l'éducation des orphelins et des enfants abandonnés. Les familles honnêtes qui, par charité et par un vrai dévouement chrétien, reçoivent dans leur sein des malheureux sont encore trop rares.

Les détails statistiques qui suivent donneront une idée de la proportion des enfants négligés et abandonnés et des soins dont ils sont l'objet.

Le canton de Neuchâtel comptait en 1871 95,179 âmes de population dont 47,365 seulement sont d'origine neuchâteloise et qui appartiennent à l'une ou l'autre des 75 corporations communales du canton.

54 de ces communes élevaient en 1871 776 enfants depuis 4 ans en moyenne, dont:

417 garçons;
327 filles;
31 dont le sexe n'est pas indiqué;
72 sont âgés de 1 à 5 ans;
220 » » » 5 à 10 »
282 » » » 10 à 15 »
34 » » » 15 à 20 »
168 âge non-indiqué.

Sur ce chiffre de 776, 98 sont orphelins de père et de mère, 168 de père et illégitimes, 154 illégitimes, 129 abandonnés, trouvés, négligés, idiots, etc., et 227 sans conditions indiquées.

512 sont placés\*) par les communes chez des particuliers, 190 dans des orphelinats, hospices, maisons de santé, de réforme, etc., et 74 placement non-indiqué.

241 sont placés dans leur commune, 388 hors de leur commune et 147 dont l'indication manque.

673 enfants placés coûtent à leur commune fr. 138 par an et par enfant, soit 38 centimes par jour; dépense totale fr. 92,903. 50 c.

La dépense pour 103 enfants mis en apprentissage se monte à fr. 76 par an et par enfant, soit 21 centimes par jour; dépense totale fr. 7,817. 50 c.

Les établissements de bienfaisance destinés à l'enfance malheureuse dans ce canton sont:

La maison des orphelins (Neuchâtel) qui en 1871 dirigeait l'éducation de . . . . .	31 filles;
Belmont (établissement agricole et professionnel) . . . . .	37 garçons;
Les Billodes au Locle . . . . .	100 filles;
L'atelier d'horlogerie du Locle . . . . .	24 garçons;
Maison de charité (Chaux-de-Fonds) . . . . .	45 filles;
Prébarreau à Neuchâtel . . . . .	25 filles;
Grandchamp à Boudry . . . . .	45 garçons et filles;
Asile des Bayards . . . . .	33 filles et garçons;

\*) Seize sont placés en pension ou en apprentissage par les soins d'une société de patronage (de Neuchâtel, de Fleurier, de St-Blaise, les seules existantes).

Asile de Buttes . . . . .	15 filles;
Asile des Loges (Val-de-Ruz) . . . . .	12 filles et garçons.

La Suisse possède de nombreux établissements pour les orphelins et les enfants abandonnés. Comme on le verra par la notice qui est annexée au présent rapport, on peut évaluer à 70 le nombre des institutions qui reçoivent des enfants vicieux. Leur population est de 2500 environ. Il est impossible de préciser le chiffre des enfants négligés, cependant on peut affirmer que ceux qui trouvent un asile dans ces institutions de bienfaisance ne constituent qu'une faible partie du nombre total, et que l'éducation de la plupart d'entre eux, surtout lorsqu'elle est dirigée par les communes, laisse beaucoup à désirer.

Les vieillards qui doivent être assistés sont quelquefois placés en pension par les communes dans des familles pauvres où ils courent danger de devenir des mendiants, des vagabonds et des voleurs.

L'instruction primaire est obligatoire dans tous les cantons à l'exception de deux et gratuite dans plusieurs; malgré cela, il arrive dans ces derniers cantons que des enfants échappent au contrôle et ne profitent pas des bienfaits de l'instruction.

Il en est de même de la mendicité qui est interdite légalement, mais qui subsiste encore malgré les bureaux de secours et d'assistance, parce que nombre de personnes ne peuvent refuser une aumône aux pauvres qui viennent heurter à leur porte et faire appel à leur cœur.

Les maisons de jeux n'existent pour ainsi dire pas. Celle qui est ouverte dans le canton du Valais est l'objet de récriminations générales, et son bail ne sera probablement pas renouvelé. Le goût du jeu existe cependant, et les désœuvrés qui fréquentent les trop nombreux débits de vin cherchent habituellement une distraction et un stimulant dans le jeu. Les maisons publiques de débauche ne sont tolérées que dans quelques rares grands centres de population. La prostitution clandestine ne fait pas défaut. Nous devons enfin indiquer comme une des sources du crime les défauts de la plupart des législations pénales et l'absence d'un régime pénitentiaire convenable dans plusieurs cantons.

On cherche à faire tarir toutes ces sources du crime, mais ce travail d'assainissement ne se fait pas avec assez d'ensemble. Dans chaque canton, le progrès a une marche différemment lente. Il en résulte que les succès de ceux qui ont introduit des améliorations dans leur système pénal et pénitentiaire sont compromis par les nombreux cas de récidives provenant des cantons voisins plus retardés.

Pour hâter la réalisation du progrès dans toute la Suisse, de nombreuses voix se sont élevées à l'occasion de la révision de la Constitution fédérale pour demander, si ce n'est la centralisation, du moins l'unification du code pénal, la promulgation de lois fédérales pour assurer la diffusion de l'instruction, régulariser l'assistance du pauvre

et les droits du libre établissement, abolir les maisons de jeux, etc. \*)

Ces progrès se réaliseront un jour, mais un travail semblable exige le temps que réclame la loi générale du progrès humain.

65. L'étude des questions sociales, entreprise par de nombreuses sociétés d'utilité publique, et les rapports présentés dans les réunions de la Société suisse pour l'amélioration du système pénal et du régime des prisons ont cependant éclairé l'opinion publique à un tel point, que les assemblées législatives de la plupart des cantons sont favorables aux propositions faites dans le but d'introduire la réforme pénitentiaire dans leurs maisons de détention. D'un autre côté, l'opinion publique ne se prononce en faveur des dépenses destinées à l'amélioration du sort des criminels qu'après que l'Etat a doté le pays d'hôpitaux, de maisons d'aliénés, d'écoles, d'orphelinats, etc., c'est-à-dire de tous ces établissements destinés aux pauvres honnêtes. Dans les cantons où ces institutions se rencontrent, l'ancienne théorie de la répression pénale basée sur la vengeance a fait place à des idées plus humaines. On comprend mieux la responsabilité qui incombe à la société dans les causes du crime, et le régime introduit dans la plupart des prisons a pour but la réforme des prisonniers. Il est vrai que le code pénal de beaucoup de cantons est basé sur la punition, l'intimidation et l'expiation, mais malgré le texte du code, qui souvent est antérieur à l'amélioration des prisons, on cherche dans les pénitenciers, surtout dans ceux que nous avons classés dans les deux groupes supérieurs, à employer les moyens qui peuvent concilier à la fois *la répression et l'amélioration*. Tandis que dans quelques cantons (ceux des deux groupes inférieurs) le principe de la répression est seul admis, nous voyons le canton de Zurich donner le bon exemple en inscrivant dans son code pénal (Octobre 1870): que l'application de la peine doit positivement avoir pour but *l'amélioration du criminel*.

Ce principe, qui un jour sera appliqué dans toutes ses conséquences, ne date que d'hier. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'on se trouve dans cette période de transition où le principe de l'intimidation lutte encore contre le principe de la réforme morale des criminels. L'esprit de vengeance n'est pas entièrement éteint; on le remarque chaque fois qu'un crime atroce vient d'être commis; mais le moment d'indignation est passager, ce qui indique qu'un im-

\*) L'art. 55 du projet de Constitution est ainsi conçu:

« La Confédération peut étendre sa législation au droit pénal et à la procédure pénale. Néanmoins, le jury ne peut être aboli par la législation fédérale dans les cantons où il existe. »

L'art. 25 porte:

« Les cantons pourvoient à l'instruction primaire qui doit être obligatoire et gratuite. »

« La Confédération peut fixer, par voie législative, le minimum de l'enseignement qui doit être donné dans les écoles primaires, etc. »

mense progrès est déjà réalisé et que son développement se poursuit sans cesse malgré quelques mouvements de réaction.

66. Les résultats favorables obtenus dans la réforme morale des détenus soumis au régime pénitentiaire des établissements modernes engagent les autres cantons à réviser leur code pénal.

Sans doute qu'il existe nombre de correctionnels et de criminels chez lesquels l'influence du meilleur système pénitentiaire ne se fait pas sentir. Comme chez les aliénés, il existe des maladies morales incurables. Des individus chez lesquels le sens moral est complètement éteint ne se laisseront impressionner dans un pénitencier que par le mal qu'ils y trouveront et se montreront insensibles au bien qu'on cherche à y opérer. Par contre, le plus grand nombre est loin d'être dépravé; la force morale de ceux qui forment cette catégorie grandit dans la prison. Au moment de leur libération, ils se sentent reconciliés avec la société, et ils ont la ferme intention de regagner par une bonne conduite et un travail honnête l'estime de leurs concitoyens.

Il n'est pas facile à un détenu libéré de mettre en pratique de bonnes résolutions; il doit affronter maints préjugés, vaincre des obstacles et résister à bien des tentations auxquelles il succomberait parfois, si une main charitable ne venait à son secours.

67, 68. C'est dans le but de prévenir les rechûtes chez les détenus libérés, avec ou sans condition, qu'il s'est formé dans la plupart des cantons des *sociétés de patronage* \*).

Le canton de *St-Gall* est un des premiers qui s'en soit occupé.

Il y a une trentaine d'années que la fondation, dans ce canton, d'une maison pénitentiaire organisée d'après le principe d'amendement des condamnés fut résolu; mais son exécution fut essentiellement subordonnée à la création d'une société qui aurait pour mission de surveiller les détenus libérés.

En automne 1838, le pénitencier de St-Jaques était achevé, et le 24 Octobre de cette même année on votait sur les peines criminelles, la nouvelle loi qui disait à l'art. 6:

« Après sa libération, chaque détenu, citoyen du canton ou y domicilié, devra se mettre pendant la durée « de trois mois au minimum jusqu'à celle de trois ans au « maximum sous la protection d'une société de patronage. »

Le 15 du même mois, le Grand Conseil st-gallois prenait sur l'administration du pénitencier la résolution suivante:

\*) Voir Rapport de M. Forrer sur cette question dans les comptes rendus de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire.

« Art. 6. La commission de direction veillera à ce  
« tous les prisonniers libérés trouvent un entretien hon-  
« nête et soient placés sous patronage. Dans ce but, elle  
« cherchera à fonder une société particulière à laquelle le  
« Petit Conseil pourra confier le soin des prisonniers libé-  
« rés d'après un règlement approuvé par lui. »

Ces dispositions facilitaient singulièrement l'organi-  
sation du patronage st-gallois, aussi le 10 Juin 1839, la  
société était-elle fondée, et le 21 du même mois, ses sta-  
tuts ratifiés par le Petit-Conseil qui, dans sa missive, té-  
moignait l'espérance qu'elle agirait par *pur dévouement*,  
ce que la loi ne pouvait exiger.

Le système de contrainte sur lequel est basée cette  
société n'a subi aucune modification jusqu'à nos jours; il  
a même été de nouveau confirmé par décret du 16 Août  
1860.

Nous remarquerons que le comité est autorisé à livrer  
à la police tout individu qu'il est incapable de surveiller  
ou qui s'est rendu indigne de sa protection; autorisation  
dont il n'a presque pas été fait usage jusqu'à présent.

Dans le canton de *Zurich*, une société de patronage  
fut fondée en 1855. Elle diffère de celle de St-Gall en  
ce qu'elle est basée sur le principe de la liberté d'action  
et ne connaît aucune contrainte gouvernementale.

Sa protection est accordée de préférence à de jeunes  
délinquants et s'étend non-seulement aux libérés du pénitencier,  
mais aussi sur ceux qui ont subi leur peine dans  
une prison de district.

Tandis qu'à St-Gall le comité de patronage reçoit du  
directeur, six semaines avant la libération du détenu, les  
renseignements relatifs à son âge, à sa conduite, à sa vo-  
cation, aux causes de sa condamnation, etc., et décide  
alors si le détenu mérite alors d'être patronné et quelles  
sont les mesures à prendre à son égard; — à Zurich, le  
directeur et le chapelain du pénitencier, faisant partie du  
comité central, sont officiellement appelés à lui donner  
tous les renseignements et à lui faire les propositions qu'ils  
jugent convenables au patronage du libéré. Cela fait, le  
président choisit parmi les membres du comité, et pour  
chaque détenu un rapporteur chargé de formuler un pré-  
avis, et après discussion le comité prend une résolution  
définitive. La libération provisoire existe dans ce canton.

Afin que le patron puisse apprendre à connaître le  
détenu et l'interroger sur ses projets futurs, faculté lui  
est accordée de le visiter avant sa libération.

Il est admis en principe que le patronage n'est pas  
accordé à ceux qui moralement et matériellement n'en  
ont pas besoin ou qui le refuse, et enfin à ceux qui ne  
laissent *aucun espoir d'amélioration*.

Ce dernier fait, comme bien d'autres, indique qu'il y  
a encore des améliorations à introduire dans notre légis-  
lation pénale à l'égard de la durée des peines.

La Société de patronage de *Berne*, fondée en 1864,  
doit son existence à la Société d'utilité publique.

Son organisation ne diffère sur aucun point essentiel  
de celle des sociétés dont nous venons de parler. C'est  
encore ici le principe de la libre action.

Dans son compte-rendu des travaux de la première  
année, le comité fait les observations suivantes:

« Dans les commencements, nous n'avons eu en vue  
pour le patronage que les détenus dont la conduite an-  
térieure et actuelle *offraient des garanties suffisantes*; il  
fallait que les premiers essais ne vinssent pas décourager  
la société. Notre espoir fut trompé, nous n'eûmes aucune  
réussite. Ce ne fut que du moment où nous nous hasar-  
dâmes à patronner *des récidivistes et de grands malfaiteurs*  
que le succès fut complet. Quoique M. Dick, chapelain de  
l'établissement, ne cessât de parler de tous les bienfaits  
du patronage aux détenus, soit en chaire, soit dans ses  
visites particulières, nous n'eûmes que *de rares demandes*  
pour être patronnés. Il y aurait à poser cette question digne  
d'être examinée, savoir: s'il ne conviendrait pas que la  
Société de patronage ait de par la loi *une position offi-  
cielle?* »

Dans le canton de *Bâle-Ville*, il y a déjà un certain  
nombre d'années que les Sociétés de bienfaisance et d'u-  
tilité publique ont ajouté à leur louable et vaste champ  
d'activité le patronage des condamnés à la réclusion et  
au correctionnel. Elles s'occupent spécialement des jeunes  
détenus dont le relèvement moral offre plus de chances  
de réussite, et se donnent beaucoup de peine pour les  
placer en apprentissage. Jusqu'ici, les résultats obtenus  
ont été très-satisfaisants.

Dès 1835, une Société de patronage se constitua à  
*Neuchâtel* et exerça son activité quelques années.

L'œuvre fut reprise en 1844 par un nouveau comité  
qui eut d'abord l'appui matériel et moral du gouverne-  
ment et plus tard n'eut d'autres ressources que le produit  
de collectes. Elle n'obtint pas de résultats moraux, se  
découragea et cessa d'exister lors des événements poli-  
tiques de 1848.

La cause de ces déceptions était attribuée, et avec  
justes raisons croyons-nous, à l'absence d'un établissement  
pénitentiaire rationnel. Aussi, à l'ouverture du pénitencier  
actuel, par un élan spontané, de nombreux membres dans  
les six districts du pays, adhérèrent-ils au projet de la  
création d'une société de secours pour les détenus libérés.  
Cette société fut fondée et ses statuts adoptés le 6 Avril  
1871.

Comme toutes les sociétés libres, elle a montré au dé-  
but beaucoup de zèle et d'enthousiasme pour le but qu'elle  
se propose d'atteindre.

Les cantons de *Lucerne*, de *Thurgovie*, d'*Appenzell*,  
de *Vaud* et de *Glaris* ont des sociétés organisées comme  
celles dont il vient d'être question.

Dans le canton d'*Argovie*, on s'est également beau-  
coup occupé du patronage des détenus libérés; et, comme  
dans ce canton la liberté provisoire est consacrée par la

loi, il a été question de charger les consistoires, soit les anciens d'église de la tutelle et de la surveillance des détenus libérés.

Mais comme dans ce canton on vient de décider en principe la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la patronage sera maintenant plutôt confié aux officiers de l'état civil.

Partout où elles existent, les sociétés de patronage aident les détenus libérés de leurs conseils, surveillent leur conduite, les protègent contre les atteintes d'autrui, font avec eux les achats nécessaires de vêtements, d'outils, etc. On cherche plutôt à les aider en leur procurant du travail qu'en leur donnant des secours en argent.

Malgré tous ces efforts, les résultats laissent encore à désirer, et comme on peut le voir par ce qui a été dit, il n'y a pas assez d'ensemble, ni assez d'unité dans l'organisation du patronage. C'est là un grand inconvénient que la Société suisse pour la réforme pénitentiaire cherche à faire disparaître en mettant en rapport tous ceux qui, dans les divers cantons, s'occupent du patronage des détenus libérés.

69. Le cadre restreint de ce rapport ne nous permet pas de discuter les imperfections de notre système pénal et de la discipline de nos prisons. Ce qui précède indique déjà les améliorations désirées. Nous nous bornerons donc à résumer dans les points suivants les réformes qu'il nous reste à opérer.

1° L'unification du code pénal basé sur le principe de la réforme des criminels.

2° L'amélioration de nos maisons d'arrêts pour les prévenus.

3° L'augmentation du nombre des établissements préventifs de réforme pour les jeunes délinquants et les jeunes garçons vicieux; et celle des maisons de travail et de correction pour les vagabonds et les gens désœuvrés.

4° La construction de pénitenciers dans les cantons qui ne possèdent que d'anciens lieux de détention, non susceptibles de transformation rationnelle. En attendant que la Confédération centralise ce service dans l'intérêt commun de tous les cantons, deux ou plusieurs de ces derniers pourraient s'entendre pour la fondation d'un pénitencier commun, ou former un concordat avec ceux qui possèdent un établissement convenable et fonder d'autres pénitenciers destinés à servir de *prisons intermédiaires d'après le système graduel irlandais*.

5° L'éducation spéciale des fonctionnaires et des employés des prisons.

6° L'amélioration du régime disciplinaire et éducatif dans les pénitenciers en vue de la réforme morale des détenus.

7° La direction et la haute surveillance, non-seulement de l'administration de toutes les prisons, mais aussi de celle des autres institutions préventives (assistance publique, maisons d'orphelins, colonies agricoles, refuges, hospices, sociétés de patronage des détenus libérés, statistique pénitentiaire, etc.) entre les mains d'une direction spéciale du gouvernement.

8° L'unité d'action de l'Etat et des sociétés libres philanthropiques et d'utilité publique.

9° Enfin, le perfectionnement de toutes les institutions préventives du crime, soit dans le domaine de l'éducation, de l'instruction, des conditions sociales, etc., soit dans le domaine de la police et de la justice.

Neuchâtel, 27 Décembre 1871.

AU NOM DU COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ SUISSE  
POUR LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE:

*Le Président-Rapporteur,*  
D<sup>r</sup> GUILLAUME.

## Das Schulwesen des Kantons Luzern.

Historisch-statistisch dargestellt von **Matth. Riedweg**, Propst der Stift Bero-Münster und ehemaligem Kantonalschulinspektor.

(Fortsetzung und Schluss.)

### 7. Die Lehrerschaft.

#### a. Wahl und Entlassung.

Wo im vorigen Jahrhundert eine bleibende Schule bestund, wählte die betreffende Kirchgemeinde den Lehrer, mochte er geistlichen oder weltlichen Standes sein. Als aber nach der Staatsumwälzung die Schule obligatorisch wurde, ertheilte der Erziehungsrath das Wahlfähigkeitszeugniss; die Municipalität schlug den Lehrer vor und der Inspektor prüfte und ernannte ihn. Aber gar oft musste man auch Lehrer ohne Patent anstellen. Auch kam es vor, dass die Municipalitäten von sich aus Lehrer

anstellten. Als mit dem Jahre 1814 der Staat die Lehrer besoldete, beanspruchte er auch die Wahl derselben. So blieb es bis zum Jahr 1864. Es hatte nämlich die Verfassungsrevision vom Jahr 1863 die lebenslängliche Anstellung aller Staatsangestellten aufgehoben, somit mussten sich auch die Lehrer eine periodische Wiederwahl gefallen lassen. Das daherige Wahlgesetz gab den Gemeinden, welche die Hälfte der Besoldung leisteten, das Wahlrecht. Als es sich aber im Jahre 1868 um Erhöhung der Lehrerbessoldung handelte, knüpfte eine grosse Parthei dieselbe an die Bedingung, dass die Gemeinden die Lehrer wählen